

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/018 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT CREATION, ETABLISSEMENT, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EAST AFRICAN NUTRITIONAL SCIENCES INSTITUTE (EANSI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30 novembre 1999 ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité portant Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine signé à Kampala le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/121 de la 28/12/1984 portante Création et Organisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 avril 1992, portant Réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n°100/31 du 18 février 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage de la Plateforme Multisectorielle de Sécurité Alimentaire et Nutrition (PMSAN) ;

Vu le Décret n° 100/168 du 16 juillet 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Études de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de gouvernance des Etablissements Publics à caractère administratif, des Administrations Personnalisées de l'État et des Sociétés à Participation Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'ETABLISSEMENT, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA TUTELLE ET DES MISSIONS

Article 1 : Il est créé au sein de l'Université du Burundi, au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge (CHUK), un Centre d' Excellence sous régional en Sciences de la Nutrition dénommé " EAST AFRICAN NUTRITIONAL SCIENCES INSTITUTE", "EANSI" en sigle.

Article 2 : Le Siège de l'EAST AFRICAN NUTRITIONAL SCIENCES INSTITUTE est établi à Bujumbura. Mais il peut être transféré ailleurs sur le territoire national par un Décret.

Il est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche dans ses attributions.

Les conditions d'accès à l'Institut seront précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 3 : L'Institut est une administration personnalisée, dotée d'une autonomie financière et de gestion.

Article 4 : L'Institut a pour missions de :

- assurer, en collaboration avec le Ministère ayant la santé dans ses attributions, le leadership sous régional dans la formation et la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition ;
- assurer la formation continue en sciences de la nutrition ;
- En collaboration avec le Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge, assurer une prise en charge de qualité des maladies liées à la nutrition ;
- développer la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition ;
- appuyer les recherches initiées au sein du Centre dans le cadre des formations de Master et de l'Ecole Doctorale ;
- assurer la publication et la dissémination des résultats des recherches en nutrition ainsi que les bonnes pratiques ;
- collaborer avec d'autres Institutions de formation et de recherche en santé tant nationales qu'internationales en particulier les quatre centres établis au Kenya, au Rwanda, en Tanzanie et en Uganda
- assurer la formation en Master et en PhD en Sciences de la Nutrition de préférence en langue Anglaise.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : L'Institut est administré par les organes suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil d'Institut.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Institut est composé de 07 membres répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.
- Un représentant de l'Université du Burundi.
- Le Directeur de l'Institut "EANSI".
- Un représentant du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge.
- Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.
- Un représentant du Ministère à la Présidence de la République du Burundi chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine.
- Un représentant du personnel de l'Institut.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

La Présidence et la Vice-Présidence du Conseil d'Administration sont respectivement assurées par le Représentant du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine et le Représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Institut.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de gestion et d'administration de l'Institut. Il rend compte au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions, avec copie aux Ministres ayant la Santé Publique, l'Agriculture et l'Elevage, la Communauté Est Africaine dans leurs attributions.

Il exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Suivre la politique de l'East African Community en matière de mise en place des Centres d'excellence ;
- Adopter les textes régissant le fonctionnement de l'Institut notamment les Statuts du Personnel, le Règlement d'Ordre Intérieur, le Règlement financier, le Règlement académique et le Règlement disciplinaire ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Approuver les plans d'actions annuels ;
- Voter le budget prévisionnel ;
- Elaborer, en collaboration avec les Ministères ayant la Santé Publique et l'Agriculture et l'Elevage dans leurs attributions les programmes académiques et les soumettre au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions pour validation ;
- Proposer le calendrier académique ;
- Procéder au recrutement des personnels de l'Institut ;
- Prendre les initiatives nécessaires au développement et à l'entretien du patrimoine de l'Institut ;
- Résoudre toute question litigieuse survenant au sein de l'Institut ;
- Faire des projections de développement ;
- Examiner toute question lui soumise par le Ministre de tutelle ;
- Contrôler la gestion quotidienne de l'Institut.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 9 : Les décisions du Conseil d'Administration de l'Institut ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.





Article 10 : Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 11 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable une seule fois.

Section 2 : DE LA DIRECTION

Article 12 : La gestion quotidienne de l'Institut "EANSI" est assurée par un Directeur, assisté par les Chefs de Département

Article 13 : Le Directeur est nommé par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Les Chefs de Département sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Article 14 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'Institut. Il les exerce avec l'assistance et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- Le secrétariat du Conseil d'Administration ;
- La préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- L'exécution des décisions du Ministre de tutelle et celles du Conseil d'Administration ;
- La coordination et l'organisation du travail de l'Institut au quotidien ;
- La représentation de l'Institut dans ses rapports avec les tiers.

Article 16 : Le Directeur peut, par décision écrite, soumise à l'approbation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs aux Chefs de Département.

Section 3 : DU CONSEIL D'INSTITUT

Article 17 : Le Conseil d'Institut est un organe consultatif qui a pour mission d'assister et de conseiller le Directeur du Centre sur les questions d'ordre académique et de recherche.

Article 18 : Le Conseil d'Institut comprend :

- le Directeur de l'Institut ;
- trois Chefs de Départements de l'Institut.

Article 19 : Le Conseil d'Institut se réunit une fois par mois en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire.

Section 4 : DES DEPARTEMENTS

Article 20 : Les activités de l'Institut sont organisées dans 3 départements suivants :

- Département de la Formation et de la Recherche ;
- Département Clinique ;
- Département de Gestion Financière, de l'Administration et des Relations Publiques.

Néanmoins, cette organisation est sujette à des changements selon les besoins et priorités du pays et de la sous région. Toute modification sera décidée par Ordonnance du Ministre ayant en charge l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions en collaboration avec les Ministres ayant la Santé Publique et l'Agriculture dans leurs attributions.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 21 : Les ressources financières de l'Institut proviennent notamment :

- des subsides de l'Etat ;
- des appuis financiers des partenaires ;
- des dons et legs reçus conformément à la loi ;
- des recettes propres générées par les prestations.

Section 2 : DES DEPENSES

Article 22 : Les dépenses de l'Institut comprennent notamment :

- Toute dépense de fonctionnement ou d'investissement nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Les rémunérations du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- Les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que le renouvellement de l'équipement technique nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- Les engagements extraordinaires adoptés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions ;
- Toute autre dépense nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 23 : Tout acte d'engagement des dépenses doit revêtir deux signatures : celle du Directeur et celle du Chef de Département de la Gestion financière, de l'administration et des relations publiques.

Dans les limites du Budget, toute réaffectation de ligne budgétaire doit être adoptée par le Conseil d'Administration.

Article 24 : Le projet de Budget est préparé par le Directeur de l'Institut qui le soumet au Conseil d'Administration au mois de juin pour sa validation. Après celle-ci, il sera transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions au mois de Septembre de l'année en cours.

Section 3 : DE LA COMPTABILITE

Article 25 : La comptabilité de l'Institut est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national.

Article 26 : Les états financiers de l'Institut sont définitivement arrêtés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions après examen par le Conseil d'Administration et approbation du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Le solde non utilisé est reversé au Trésor.

Article 27 : Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent des commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A la fin de chaque exercice, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable de l'Institut.

Article 28 : Le rapport des Commissaires aux comptes est adressé au Conseil d'Administration, avec copies aux Ministres ayant respectivement l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, la Bonne Gouvernance et les Finances dans leurs attributions, ainsi qu'au Directeur de l'Institut.

En cas de rapport alarmant, les procédures judiciaires seront engagées et la loi sera rigoureusement appliquée.

Article 29 : Les comptes de l'Institut doivent être audités une fois les trois ans, par un Cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par voie d'appel d'offres.

Article 30 : Le Cabinet d'audit externe adresse son rapport au Conseil d'Administration avec copies au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions et au Directeur de l'Institut.

Article 31 : L'Institut est également soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV: DU PERSONNEL

Article 32 : Le personnel de l'Institut comprend :

- le personnel enseignant ;
- le Personnel Scientifique ;
- le personnel soignant ;
- le personnel d'appui.

Article 33 : Le personnel de l'Institut provient :

- de l'Université du Burundi par affectation ;
- de la fonction publique et d'autres services de l'Etat par détachement ;
- des recrutements faits conformément aux statuts de l'Institut.

Les fonctionnaires détachés sont soumis aux textes régissant l'Institut et à la législation du travail.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Des conventions spécifiques précisant les modalités de collaboration avec les autres institutions nationales, des Pays de l'EAC ou d'ailleurs seront conclues chaque fois que de besoin.

L'avis du Conseil d'Administration est requis avant la signature de chaque convention.

Article 35 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36 : Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2018,

Pierre NKURUNZIZA.


PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

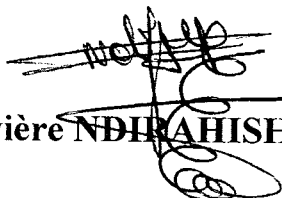
LE DEUXIEME VICE- PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr Janvière NDIRAHISHA.


P
28.2.2018 P2



5
A
4